

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 32 fr.  
Six mois, 16 fr. | Trois mois, 8 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Tribunal de commerce de la Seine : Evénements de décembre 1852; glaces brisées; assurance mobilière.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crim.). Bulletin : Travaux confortatifs; autorisation municipale; maison soumise à reculement; démolition. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Navarro y Perez; assassinat de la rue Vivienne.  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Klein.

Audience du 14 octobre.

ÉVÉNEMENTS DE DÉCEMBRE 1851. — GLACES BRISÉES. — ASSURANCE MOBILIÈRE.

La compagnie d'assurances contre les accidents est tenue de payer à son assuré le montant des sinistres qu'il a éprouvés, sans qu'il soit besoin d'examiner si les objets assurés étaient ou non la propriété de l'assuré.

Dans la journée du 4 décembre 1851, les glaces de la devanture de la boutique de M. Billecoq, marchand de soieries, boulevard Poissonnière, 25, près de la rue Montmartre, ont été brisées par les balles de la troupe et l'explosion du canon. M. Billecoq, qui avait assuré à la compagnie la Parisienne la devanture de sa boutique et notamment les glaces contre tout dommage occasionné par quelque cause que ce fût, a assigné M. Gouin, directeur de la compagnie la Parisienne, devant le Tribunal de commerce, en paiement d'une somme de 1,303 fr. 65 c., montant de l'estimation desdites glaces.

M. Gouin répondait à cette demande qu'en principe l'assurance ne pouvait profiter qu'au propriétaire de la chose assurée, que les glaces brisées n'appartenaient pas à M. Billecoq, mais au propriétaire de la maison. Que si M. Billecoq était garant envers le propriétaire des accidents ordinaires qui pouvaient arriver à ces glaces, il ne l'était pas dans la circonstance actuelle, puisqu'il s'agissait d'un cas de force majeure; qu'il prenait, comme assureur, la place de l'assuré, et qu'il ne pouvait être tenu à des réparations dont le locataire lui-même n'était pas tenu envers le propriétaire.

Après avoir entendu M. Schayé, agréé de M. Billecoq, et M. Petitjean, agréé de M. Gouin, directeur de la compagnie la Parisienne, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, par conventions verbales du 24 septembre 1847, la compagnie la Parisienne a assuré à Billecoq les glaces de la devanture de la boutique boulevard Poissonnière, 25, contre tout dommage occasionné par quelque cause que ce soit ;

« Attendu qu'il est acquis aux débats que, le 4 septembre 1851, les glaces de la devanture de la boutique ont été brisées et que leur valeur a été estimée à 1,203 fr. 65 c. ;

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier si Billecoq est ou non propriétaire des glaces, la compagnie ayant traité avec lui et reçu de lui les primes d'assurance, elle ne saurait se refuser à lui en payer la valeur assurée, conformément aux conventions verbales ;

« Condamne la compagnie la Parisienne à payer à Billecoq le montant de l'estimation des glaces. »

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 14 octobre.

TRAVAUX CONFORTATIFS. — AUTORISATION MUNICIPALE. — MAISON SOUMISE A RECLEMENT. — DÉMOLITION.

Lorsque, contrairement à une autorisation municipale, un propriétaire fait faire des travaux sur un édifice sujet à reculement, travaux qu'elle ne l'autorisait pas à faire, et l'a ainsi outrepassée, il y a contravention à l'article 5 de l'édit de 1607, et dès lors le juge de police doit ordonner la démolition.

Peu importé que cette démolition n'ait pas été requise par le ministère public, il n'est pas nécessaire que ces travaux soient confortatifs, il suffit qu'ils soient faits sur une maison soumise à retranchement pour que le juge de police doive l'ordonner d'office.

Cassation sur le pourvoi du procureur de la République près le Tribunal supérieur de Laon, d'un jugement de ce Tribunal qui a renvoyé les sieurs Belin et Ermand des fins de la contravention à eux reprochée.

(M. Mater, conseiller rapporteur; M. Plougoum, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Joussein, avocat.)

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> De Jeanne-Victoire Costard, femme Lebrun, condamnée par la Cour d'assises de la Manche, à six ans de réclusion pour faux en écritures de commerce; — 2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Meyer et Marie Gallée, femme Meyer (Seine), six ans de réclusion, vol domestique et de complicité; — 3<sup>o</sup> De Pierre Rouzier (Gironde), dix ans de réclusion, incendie; — 4<sup>o</sup> De Jean-Charles Geoffroy (Seine), dix ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 5<sup>o</sup> De Louis-Marie Lebobinac (Morbihan), cinq ans de réclusion, faux en écriture authentique; — 6<sup>o</sup> De Désiré-Nicolas-Marie Leclech (Morbihan), six ans de réclusion, faux en écriture privée; — 7<sup>o</sup> De Hilaire-Louis Cornier (Seine), travaux forcés à perpétuité, fausse monnaie;

— 8<sup>o</sup> De Pierre-Louis Lorquet (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce; — 9<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Chastaing (Seine), cinq ans de réclusion, vols qualifiés; — 10<sup>o</sup> De Marie-Anne Godière (Seine), huit ans de réclusion, vols qualifiés; — 11<sup>o</sup> De Nicolas Fauchet (arrêt de la Cour d'appel de Rouen, chambre correctionnelle), rendu en faveur du sieur Benoit (contravention aux lois sur les droits de poste), attendu que la Cour de Rouen avait fait une appréciation souveraine des faits qui échappaient à la censure de la Cour de cassation.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 14 octobre.

AFFAIRE NAVARRO Y PEREZ. — ASSASSINAT DE LA RUE VIVIERNE.

On se rappelle encore l'épouvantable assassinat commis le 5 août dernier, en plein jour, dans un des quartiers les plus populeux de la capitale, dans la rue Vivienne, sur une jeune Espagnole d'une beauté remarquable et qui allait débiter comme écuyère au théâtre du Cirque. On sait aussi dans quelles circonstances étranges fut arrêté le meurtrier. C'était l'ami de la victime, Espagnol lui-même et appartenant à une des familles les plus honorables de Valence.

C'est aujourd'hui que le jury était appelé à prononcer sur ce grave débat. Une affluence considérable se presse dans la salle d'audience. Un assez grand nombre de dames occupent les places réservées.

Au moment où l'accusé est introduit, un vif mouvement de curiosité se manifeste dans l'auditoire, et c'est avec un grand sentiment de surprise que l'on voit apparaître un jeune homme dont un léger duvet ombrage à peine la lèvre supérieure, nous pourrions dire un enfant, dont ni les traits, ni le teint ne trahissent l'origine méridionale. Sa physionomie est sans expression, rien dans son regard, dans son attitude ne révèle le feu de ces passions ardentes que peuvent faire supposer le crime qu'il a commis et l'audace et le sang-froid dont il a fait preuve. Son visage pâle et amaigri conserve presque constamment la même impassibilité : à peine semble-t-il s'animer un moment, dans quelques unes des parties les plus douloureuses du débat pour reprendre bientôt son immobilité terne et malade.

Bien que Navarro entende assez bien le français, qu'il le parle même et l'écrive, la présence d'un interprète a été jugée nécessaire, et M. le président a confié cette mission à M. Risaldizza, ancien colonel.

L'accusé a pour défenseurs M<sup>rs</sup> Nibelle et Lachaud, avocats. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Saillard.

Sur la table des pièces à conviction sont placés divers objets parmi lesquels nous voyons un sac de nuit, une malle de cuir, un paquet contenant sans doute les effets de la victime, une canne à épée, qui a servi à commettre le crime, etc.

M. le président demande à l'accusé ses nom, prénoms, profession, lieu de naissance et domicile. Il répond se nommer Valentin Navarro y Perez, être âgé de vingt-trois ans, libraire commissionnaire, être né à Valence, en Espagne, et n'avoir pas eu de domicile au moment de son arrestation.

L'acte d'accusation est lu par le greffier. Il est ainsi conçu :

« Le 5 août dernier, entre cinq et six heures du soir, dans un hôtel garni de la rue Vivienne, une jeune femme était assassinée dans des circonstances horribles, qui témoignent à la fois de l'audace et de la cruauté de son assassin ! Elle expirait au moment où le crime était constaté, sans pouvoir fournir une indication à la justice, ni proférer une parole, seulement les nombreuses blessures qu'elle avait reçues, les traces de sang répandu, l'attitude de son cadavre attestent qu'elle avait lutté avec énergie contre la férocité de son meurtrier !

« L'auteur de cet épouvantable crime était Valentin Navarro y Perez, jeune homme de vingt-trois ans, d'origine espagnole, né à Valence, appartenant à une honorable famille de commerçants, ayant reçu une éducation convenable ; sa victime était une jeune espagnole nommée Dolorès Perez, d'une beauté assez remarquable, qu'il avait connue à Valence, en 1850, et qui était devenue sa maîtresse. Cette liaison s'était formée assez facilement. Dolorès était déjà mère d'un enfant de trois ans quand Valentin la connut. Il l'amena à Paris au commencement de 1852. Ils logèrent ensemble dans l'hôtel tenu par la demoiselle Lafolie, rue Vivienne, 49, et s'y donnèrent pour mari et femme.

« Ils firent un second voyage à Paris au mois de mai dernier; descendus d'abord chez la demoiselle Lafolie, ils allèrent bientôt demeurer dans un petit appartement qu'ils avaient loué rue Saint-Nicolas-d'Antin, 19. Le 27 juin, Navarro repartit pour l'Espagne, laissant Dolorès seule à Paris. Cette jeune femme, qui désirait s'engager comme écuyère au théâtre du Cirque, prenait assidûment des leçons d'équitation. Si on en croit la concierge de la maison qu'elle habitait, elle était très douce et menait une vie régulière. Elle avait vu partir Navarro sans regret; elle redoutait sa violence et ses emportements habituels; elle appréhendait son retour.

« Celui-ci revint en effet à Paris le 1<sup>er</sup> août. Il descendit chez la demoiselle Lafolie, rue Vivienne, annonça qu'il était venu de Madrid en cinq jours, précipitamment et sans prévoyance, puisqu'il n'avait apporté qu'une somme de 240 fr., et qu'il avait le projet et le désir d'emmener Dolorès en Espagne. Il alla jusqu'à dire qu'il se brûlerait la cervelle si elle refusait de l'y suivre.

« Du 1<sup>er</sup> au 5 août, il vit plusieurs fois Dolorès, soit chez elle, soit chez lui. Bien qu'en apprenant son arrivée elle eût éprouvé une assez vive émotion et manifesté quelque inquiétude, elle paraît l'avoir traité comme par le passé. Le 4 août, la veille du crime, elle alla dîner avec lui, dans sa chambre, accompagnée de son jeune enfant; elle l'engageait, il est vrai, à retourner en Espagne; l'accusé feignit de céder à ce conseil. Le lendemain matin, 5 août, il faisait enlever ses malles de l'hôtel de la rue Vivienne; elles étaient déposées rue du Sentier, chez M. Dottrès, consul général de la République de l'Equateur à Paris, qui connaissait la famille de l'accusé et lui avait témoigné quel-

que bienveillance. En même temps, Navarro allait louer rue Saint-Nicolas d'Antin, 23, une chambre qu'il arrêta pour cinq jours et qu'il paya immédiatement.

« Vers quatre heures, il rentra chez la demoiselle Lafolie, pour y attendre Dolorès, qu'il avait invitée à venir dîner avec lui. Celle-ci arriva bientôt avec deux de ses compatriotes, la veuve San-Pallaio et la demoiselle Rosa Mauri, qui avaient consenti à l'accompagner, et qui se retirèrent au bout d'un quart-d'heure sans avoir rien remarqué qui pût attirer leur attention ni éveiller leurs craintes. Dolorès ne leur avait fait part d'aucune inquiétude; Navarro leur avait paru calme, décidé à partir, regrettant de s'en aller seul, mais ne faisant pas d'objection, et leur offrant de se charger de leurs commissions pour l'Espagne.

« Cependant, à peine étaient-elles éloignées que la dame Lafolie crut entendre de sourds gémissements qui semblaient partir de la chambre de Navarro; presque en même temps, elle vit l'accusé sortir de l'hôtel d'un pas assuré et tranquille; elle envoya alors sa femme de chambre et l'un de ses domestiques dans la chambre de Navarro; on la trouva fermée; le domestique fut chargé de l'ouvrir. Cette chambre offrit alors un spectacle affreux ! Le cadavre de la malheureuse Dolorès était étendu presque en travers de la porte; il y avait dans la chambre une mare de sang; la cloison, à une certaine hauteur, en portait des taches qui provenaient évidemment des mains de la victime, qui s'y étaient cramponnées en se défendant.

« Mais une autre circonstance, immédiatement constatée, prouvait encore davantage la férocité de l'assassin, la main droite de Dolorès, relevée sur son épaule, y était pour ainsi dire clouée par une épée qui l'avait traversée et qui avait pénétré si profondément dans l'épaule qu'on avait eu de la peine à l'en arracher. Son corps portait à la tête, à la poitrine et aux mains, la trace de dix-huit blessures; l'une des blessures faites à la tête avait perforé la portion écaillée du temporal et atteint la base du crâne; le coup avait été porté avec tant de force que la pointe de l'arme s'était brisée et était restée engagée dans la substance de l'os. Au-dessus du sein gauche, il y en avait une d'une profondeur de six centimètres, et qui avait pénétré entre la deuxième et troisième côte et traversait le sommet des poumons; elle avait, suivant les médecins, dû déterminer presque immédiatement la mort.

« Les instruments du crime étaient un couteau-poignard et une canne à épée retrouvés pleins de sang dans la chambre.

« L'assassin avait quitté l'hôtel avec une tranquillité inexplicable sur un tel forfait; il avait pris la précaution d'emporter la clé de sa chambre et s'était rendu directement chez M. Dottrès, rue du Sentier, où il avait, dans la matinée, fait transporter ses malles; il y avait chargé de linge dans un coin des bureaux. M. Dottrès avait remarqué sur ses mains une tache de sang, et craignant, à la juger sur son attitude, qu'il eût fait quelque mauvaise action, il l'avait chassé de chez lui.

« Navarro se fit alors conduire chez un de ses compatriotes, le sieur Lima, rue Lamartine, 39; il annonça qu'il arrivait d'Espagne, demanda un logement, qu'on ne put lui donner, se lava les mains, dina tranquillement, fit des plaisanteries sur un ami des époux Lima, sortit pour acheter des vêtements, arrêta dans un hôtel de la rue de Buffault une chambre qu'il n'occupa pas. Le soir, il rencontra une fille publique nommée Filoche, et il allait passer la nuit chez elle, rue de la Chaussée-d'Antin, 27; il y retournerait le lendemain et y passait encore la nuit. Il allait encore chez une autre fille prostituée, rue Saint-Lazare, et enfin il passait la nuit qui a précédé son arrestation dans une maison de tolérance de la rue du Faubourg-Montmartre. Dans tous ces endroits et dans les différentes scènes de débauche, il apportait un sang-froid et une tranquillité attestés par les témoins.

« Le 7 août il avait eu l'imprudence ou l'audace d'envoyer le concierge de la maison où demeure la fille Filoche porter une lettre et une clé à la demoiselle Rosa Mauri. Celle-ci avait formellement refusé de recevoir ces objets, et elle avait appris au commissionnaire, qui l'ignorait, qu'ils lui étaient adressés par l'assassin de la rue Vivienne.

« Le lendemain, 8 août, le concierge passant par hasard dans le jardin du Palais-Royal, y vit et reconnut l'accusé, bien que celui-ci eût eu soin de prendre de larges lunettes bleues à double verre, qui pouvaient jusqu'à un certain point le rendre méconnaissable. Mais, sur de lui, le concierge Val s'attacha aux pas de l'accusé, le suivit avec une persévérance digne d'éloges dans la rue St-Honoré, dans la rue de Rivoli, le long du jardin des Tuileries, et parvint enfin à le faire arrêter dans l'intérieur même de ce jardin.

« Arrêté et interrogé, Navarro reconnut son crime, se défendit de l'avoir prémédité, soutint qu'il y avait été poussé par le refus que Dolorès lui avait fait de continuer avec lui les relations qu'ils avaient eues ensemble, prétendit qu'il avait perdu la tête, qu'il ne savait pas combien de coups il lui avait portés, et qu'au premier qu'elle avait reçu, Dolorès, sans lui résister, s'était écriée : « Valentin, je t'aime ! »

« L'instruction, et l'accusé lui-même, dans une lettre qu'il adressait à son père et qui a été saisie, démentent ces allégations et laissent à ce crime le caractère odieux et les circonstances aggravantes qui lui appartiennent.

« Il résultait, en effet, de cette lettre, que Navarro ne méconnaît point et qui porte la date du 8 août, qu'il a quitté précipitamment l'Espagne avec l'intention arrêtée de commettre un crime. Est-il possible d'en douter en lisant ces lignes : « Je me mis en route : Tu me le paieras, me dis-je; mais je me suis contenu, parce que la France n'est pas l'Espagne ! » Il faut se rappeler aussi les précautions qu'il prend dans la matinée du 5 août, le soin qu'il a de faire transporter ses malles chez le sieur Dottrès et de choisir, pour quelques jours, un nouveau domicile, rue Saint-Nicolas-d'Antin. N'a-t-il pas, en outre, en arrivant à Paris, le 1<sup>er</sup> août, annoncé qu'il voulait emmener à tout prix Dolorès en Espagne, et quand il parlait de se brûler la cervelle, si elle refusait de le suivre, n'est-il pas certain qu'il était déjà prêt à la tuer ?

Quant au crime en lui-même, il en retrace dans cette lettre les circonstances avec une abominable complaisance.

Nous restâmes, écrit-il, à parler un peu de temps; ensuite elle s'approcha d'une table pour écrire une lettre pour que je la remis à sa sœur, à Barcelonne; si elle vint chez moi, ce fut parce que je lui dis que je partais le lendemain sur les huit heures. Je l'aurais laissée tranquille si j'eusse eu assez d'argent et même si j'eusse eu l'espoir que vous m'auriez pardonné mes fautes commises; mais je n'avais ni l'un ni l'autre. Je réfléchissais entre moi-même et me dis que je devais mourir; mais mourir seul ne me convenait pas ! Par conséquent, lorsqu'elle était en train d'écrire, je la pris et je lui frappai un coup avec un couteau sur le cœur. Je ne me rappelle pas si je lui portai deux ou trois coups avec le couteau, lui traversant le cœur et l'avant-bras. Au premier coup, elle me dit : « Je t'aime, Valentin, je t'aime ! » (Trois jours auparavant et peu d'instants avant elle me disait le contraire.) Je mis alors la main sur la canne à épée que j'avais à Valence, et que la première fois qu'elle la vit, je lui dis que « personne ne l'étranglerait qu'elle », tel que c'est arrivé, puisqu'elle est restée clouée sur son corps !

« Ainsi, la préméditation est avérée, et on peut dire que Navarro, en faisant venir Dolorès chez lui, le 5 août au soir, sous le prétexte qu'il partirait le lendemain, l'a attiré dans un véritable guet-apens ! Ce crime a d'ailleurs été commis avec un sang-froid qui montre combien la résolution de l'accusé a été fermement arrêtée. Il prétend qu'il avait perdu la tête quand il a frappé cette malheureuse femme sans défense, et il a eu soin d'attendre que les dames San-Pallaio et Rosa Mauri fussent parties; il a profité du moment où Dolorès écrivait pour lui porter le premier coup. Il voudrait faire croire qu'il a eu la pensée de se tuer après son crime, et il écrit à son père dans les termes d'une odieuse et inexplicable prudence : « J'avais l'intention de me tuer avec le couteau dont j'avais frappé Dolorès, mais je ne l'ai pas trouvé assez pointu. »

« Après avoir fait une telle remarque et une telle réflexion, il quittait l'hôtel en ayant soin de fermer sa chambre et d'en emporter la clef pour retarder un peu les constatations de la justice. Sa raison était donc parfaitement libre quand il a exécuté son crime, aussi bien que quand il l'a conçu et prémédité, elle n'a pas cessé de l'être depuis. Non seulement il n'a pas montré le moindre regret ni la moindre émotion, mais il est certain qu'il a, dans la soirée du 5 août, égayé de ses plaisanteries la dame Lima, qu'il a eu soin de changer de vêtements, de se déguiser avec des lunettes, de se cacher chez des filles publiques et de s'y livrer à la débauche.

« On ne peut donc trouver l'explication de ce crime ni dans l'égarement de l'accusé, ni dans l'altération de sa raison. Il parle de l'inconduite de la fille Dolorès. Il ne peut pas même alléguer contre elle un seul grief. On est réduit alors à attribuer cet exécutable forfait à la férocité de l'accusé, et les éléments de l'instruction corroborent cette supposition. Pour un motif frivole, il a proféré des menaces de mort contre M. Dottrès, qui l'avait assisté, et dans la lettre qu'il a écrite à son père, le 8 août, il ose dire que si le 5 Dolorès avait amené avec elle son enfant, âgé de quatre ans et demi, il aurait tué l'enfant comme il a tué la mère !

« C'est donc un homme qui, dans la plénitude de sa raison et librement, a commis un horrible assassinat, dont il doit compte à la justice et à la société.

« En conséquence, Valentin Navarro y Perez est accusé d'avoir, en août 1852, commis volontairement et avec préméditation, un homicide sur la personne de Dolorès Perez.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ.

M. le président : Avez-vous encore votre père et votre mère ? — R. Oui.

D. Avez-vous des frères ou des sœurs ? — R. Deux sœurs qui sont mariées.

D. Votre père et votre mère habitent-ils Valence ? — R. Depuis mon départ pour la France avec cette malheureuse femme, ma mère est restée seule à Valence.

D. Votre père est négociant en librairie ? — R. Oui.

D. A-t-il quelque fortune ? — R. Il a quelque chose.

D. Vous avez dit à l'hôtel de la rue Vivienne que votre père avait une grande fortune ? — R. J'ai dit qu'il avait de l'aisance.

D. Avez-vous fait des études ? — R. Je les ai commencées et puis quittées pour de la librairie.

D. Avez-vous travaillé avec votre père ? — R. Oui.

D. A quelle époque avez-vous connu Dolorès ? — R. En 1850.

D. C'est au spectacle ? — R. Je l'ai vue la première fois le 23 juin 1850, et je ne lui ai parlé que le 20 août suivant.

D. Quand ont commencé vos liaisons ? — R. Le 25 du même mois.

D. Vous saviez qu'elle avait un enfant ? — R. Je l'ai su le 27.

D. Saviez-vous pourquoi sa première relation avait cessé ? — R. Je l'ai su plus tard; Dolorès avait abandonné cet homme deux fois, comme elle voulait m'abandonner.

D. Elle a eu une autre liaison ? — R. Oui.

D. Comment a-t-elle cessé ? — R. La personne partit pour la France et mourut en route.

D. Avez-vous caché votre liaison à votre père ? — R. Oui.

D. Votre mère l'a connue ? — R. Oui, mais pas par moi.

D. Quand avez-vous quitté Valence ? — R. Elle est partie seule, le 9 juillet 1851, je l'ai quittée le soir, et le lendemain, quand je revins pour la voir, elle était partie, avait vendu ses meubles, et elle s'était rendue à Barcelonne, où elle était entrée dans une maison de prostitution.

D. Quelles étaient les ressources de Dolorès à Valence ? — R. Elle vivait de ce que je lui donnais.

D. Que lui donniez-vous ? — R. J'ai gagné à la loterie 40,000 réaux (10,000 f.), et j'ai dédié cette somme à l'entretien de Dolorès.

D. Où l'avez-vous retrouvée ? — R. Je lui écrivis à Barcelonne, lui promettant oubli et pardon si elle venait me retrouver.

D. Est-elle revenue ? — R. Elle m'écrivit que si je lui envoyais de l'argent, elle reviendrait, et elle revint le 3 août.

D. Vous avez quitté Valence tous les deux ? — R. Non, elle est repartie le 30 octobre 1851, mais seule.

D. Pour venir à Paris ? — R. Elle était revenue de Barcelonne en assez mauvaise santé; je lui donnai 720 réaux

pour aller rétablir sa santé à Cuelca. A cinq heures, je l'avais conduite à la voiture, et à cinq heures un quart, elle faisait arrêter la voiture, rentrait à Valence, vendait ses meubles, et partait le 6 pour Paris. Des amis m'avertirent de ce tour le 4 et le 5, mais je refusai d'y croire. Le 6, je fus convaincu qu'elle m'avait trompé.

D. Vous êtes venu à Paris? — R. Le 6 mars 1852.

D. Vous lui avez écrit de venir vous rejoindre à Valence? — R. Non, j'avais formé le projet de l'oublier. C'est elle qui m'a écrit qu'elle avait une bonne position à Paris, et elle m'a envoyé ainsi cinq ou six lettres. Elle m'engageait à venir à Paris; la dernière lettre est du 22 février 1852.

D. Avez-vous conservé ces lettres? — R. Elle me les a reprises un jour que j'avais oublié de fermer ma malle.

D. Comment expliquez-vous que Dolores qui semblait vous fuir, qui vous a quitté deux fois, vous ait écrit de venir la rejoindre? — R. La vérité de ce que je dis sera attestée par M<sup>lle</sup> Rosa Maury.

D. Quelle était la position de Dolores quand vous êtes arrivé à Paris? — R. Elle n'avait pas la position qu'elle supposait dans ses lettres. Elle avait des dettes que j'ai payées; c'était 6,000 et quelques francs. C'est sans doute pour me faire payer ses dettes qu'elle m'avait fait venir.

D. D'où provenait l'argent avec lequel vous avez payé ses dettes? — R. De l'argent gagné à la loterie.

D. Où demeurait Dolores à ce premier voyage? — R. Rue Bourdaloue, 5.

D. Vous l'avez emmenée en Espagne, cette fois? — R. Oui, monsieur.

D. Avait-elle alors son enfant avec elle? — R. L'enfant est toujours resté à Valence.

D. Entre les mains de qui était-il resté? — R. La première fois, la mère de Dolores l'a gardé; la seconde fois, c'est une autre personne que Dolores n'avait vue que trois fois.

D. Où allâtes-vous cette première fois? — R. A Madrid d'abord; là elle me dit qu'elle n'était pas contente, qu'elle voulait revenir à Paris, et nous revînmes à Paris avec l'enfant cette fois.

D. Où avez-vous habité? — R. Rue Vivienne, puis rue Lepelletier, puis rue Saint-Nicolas-d'Antin.

D. Vous vous faisiez passer pour mari et femme. — R. Oui.

D. Comment expliquez-vous à votre père ces allées et ces venues? — R. Je ne lui expliquais rien; il y avait rumeur entre nous, et je ne lui écrivais pas.

D. Pourquoi avez-vous quitté Dolores? — R. Je suis parti le 27 juin pour Madrid où j'avais à toucher une somme d'argent que j'avais laissée à une personne en passant dans cette ville.

D. Est-ce que Dolores ne vous engageait pas à rentrer dans votre famille? — R. Elle me pressait de partir, mais pour aller toucher cet argent.

D. Est-ce qu'elle n'insistait pas pour que vous rentriez dans votre famille? — R. Oui, elle m'a exprimé ces idées; mais je ne promis de rester à Madrid que si j'y trouvais un emploi.

D. Est-ce que, de mai à juin, vous avez remarqué que Dolores avait formé quelque nouvelle liaison? — R. J'ai remarqué qu'il venait des personnes à la maison, qu'elle parlait avec elles et me laissait seul à la maison avec l'enfant, et rentrait tard.

D. Cela a-t-il éveillé vos soupçons? — R. Quelques observations que je faisais étaient répondues par elle que des personnes s'occupaient de la faire entrer au Cirque ou à l'Hippodrome.

D. Prenait-elle des leçons d'équitation? — R. Elle le disait.

D. N'était-il pas convenu que vous ne reviendriez pas de Madrid avant sept mois? — R. C'était sa proposition; je la soumettais à trouver un emploi pour moi à Madrid.

D. Si vous aviez des soupçons, pourquoi la quitter? — R. Je voulais la laisser à elle-même pour éprouver sa fidélité.

D. Vous a-t-elle écrit pendant votre absence? — R. Deux fois.

D. Cette rareté des lettres a excité vos soupçons? — R. Le contenu en était froid et ne me parlait pas de retour.

D. Vous êtes revenu sans annoncer votre retour? — R. Je lui ai écrit une lettre qui est arrivée le même jour que moi.

D. Vous niez que vous avez voulu la surprendre? — R. Je lui ai écrit qu'une personne venant d'Espagne, lui apportait quelque chose.

D. L'avez-vous vu le premier jour? — R. Je lui ai envoyé ma carte et l'ai priée de venir chez moi.

D. Dans votre première entrevue, ne lui dites-vous pas qu'elle vous le paierait? — R. Non.

D. Ce jour là, 1<sup>er</sup> août, vous avez écrit à votre père? — R. Oui.

D. Quel était l'objet de votre lettre? — R. Je priais mon père de m'accorder mon pardon, que je revienrais en Espagne avec Dolores et l'enfant.

D. N'exigiez-vous pas d'elle, ce jour là, qu'elle quittât Paris pour retourner en Espagne? — R. Je lui dis que si mon père m'accordait ce que je lui demandais, si elle voulait retourner en Espagne? Elle me dit qu'elle venait; qu'elle n'était pas décidée, et qu'elle me priait de ne plus aller chez elle. Je lui dis: « Eh bien! si vous voulez toujours venir chez moi, je m'en contenterai. »

D. Ne lui dites-vous pas, au contraire, que si elle venait chez vous, elle ne s'en retournerait pas? — R. Je lui ai dit seulement que si elle venait chez moi, moi, je n'irais plus chez elle. Et j'ai tenu ma promesse tant qu'elle est venue.

D. En effet, vous êtes allé chez elle le 3 août; vous êtes entré chez le portier, d'où vous ne vouliez pas sortir. — R. Le portier ne voulait pas me laisser remonter; j'ai déclaré que je ne m'en irais pas. Alors Dolores est descendue et m'a reproché de ne pas lui donner autant pour vivre que lui donnait une autre personne.

D. Pourquoi ne parlez-vous pas de cette circonstance dans la lettre à votre père? — R. Je voulais voiler à mon père les défauts de Dolores.

D. Vous écriviez après l'avoir assassiné; il n'y avait rien à voiler. Vous dites que le 4 vous l'avez vue parler avec un homme qui l'a suivie et est monté chez elle? — R. Oui, monsieur.

D. Elle a diné chez vous le 4? — R. Oui, parce qu'elle n'avait pas les moyens d'avoir son dîner ce jour-là.

D. Ne lui avez-vous pas envoyé dire le matin de venir dîner chez vous? — R. Oui; j'ai envoyé le garçon de l'hôtel avec une lettre où je lui disais que j'avais trouvé un emploi.

D. Et vous n'en avez pas? — R. M. Dorrès m'en avait procuré un.

D. C'est-à-dire qu'il vous avait donné une lettre de recommandation; mais il n'y a pas eu d'emploi offert et accepté. — R. M. Dorrès m'engageait à rester au service de la personne à qui il écrivait; je me croyais sûr de l'emploi; mais je n'ai pas présenté la lettre avant d'avoir la pensée de Dolores.

D. Qu'a-t-elle répondu? — R. Qu'elle viendrait en causer avec moi.

D. Et c'est pour cela qu'elle est venue dîner le 4. — R. Oui.

D. C'est en la reconduisant le soir que vous avez vu l'homme dont vous avez parlé? — R. Oui.

D. Dès ce moment vous avez arrêté la pensée de lui donner la mort? — R. Non, monsieur; je n'ai pas eu la résolution de la détruire dès ce moment. Je résolus de partir pour l'Espagne.

D. Vous dites le contraire dans la lettre écrite à votre père, et vous avouez le contraire dans votre interrogatoire. — R. L'émotion que j'avais en écrivant à mon père ne me permet pas de me rappeler ce que j'ai écrit.

D. Mais au juge d'instruction? — R. J'ai pu le dire, mais je n'avais pas cette idée. Je ne pensais qu'à retourner en Espagne.

D. C'est ce que vous avez dit à Dolores en la quittant le soir? — R. Oui, monsieur.

D. C'était pour dissiper ses craintes, et l'engager à revenir le lendemain chez vous? — R. Je n'avais pas besoin de cela pour l'engager à revenir, puisqu'elle venait d'elle-même.

D. Mais Dolores vous craignait, vous le dites dans votre lettre, et vous ajoutez que c'est pour cela que vous lui disiez que vous alliez partir. — R. Elle n'a jamais eu peur de moi.

D. Le 5 août, vous avez loué une chambre dans la rue Saint-Nicolas-d'Antin, n° 23. Pourquoi cette location si vous aviez l'intention de partir? — R. Je louais là pour voir encore une fois Dolores entrer chez elle ou en sortir avant mon départ, si elle ne venait pas chez moi.

M. le président: Voici un passage de la lettre que vous avez écrite à votre père à cet égard:

Vous souvenez-vous, oh! mon père! de la nuit du 23 juin 1850, de l'affaire de la soûrière de La Loujarau, et qu'à cause de fourberies de l'entrepreneur nous fûmes obligés d'y aller vous et moi. Cette nuit je la vis donc assise, vêtue d'une robe blanche, entre vous et moi, placée dans une loge; je la cherchai ensuite et je ne pus la retrouver que le 20 août de la même année, jour où je lui ai parlé pour lui dire que j'aimais, et elle m'accepta pour son ami. De manière que moi, manquant pas d'argent, je la mis dans ses meubles, et moi j'allais chez elle la nuit et le jour, lorsque je le pouvais, jusqu'au 9 juin 1851, vers les onze heures de la nuit, moment où elle partit pour Barcelonne.

Je lui écrivis à sa destination, et elle me répondit qu'elle retournerait si je lui envoyais de l'argent, ce que je fis, et elle le retourna auprès de moi le 3 août. Le 3 octobre elle partit de nouveau pour Paris; cette fois-ci, de même que l'antérieure, elle vendit les meubles de la maison et tout ce qu'elle avait, excepté les hardes, et je la suivis jusqu'à ce dit point (voyant qu'elle ne voulait pas revenir), le 27 février 1852, et en arrivant elle me pria d'aller chez elle; nous retournâmes ensemble en Espagne, à Madrid; de là, nous partîmes pour Gueleba, où nous primes l'enfant qu'elle avait de son premier amant. Nous retournâmes à Madrid et à Paris, et en arrivant l'ayant vue avec son enfant, chose qu'elle désirait; elle me dit après trente-quatre heures de séjour, de m'en retourner à la maison, que par la suite nous nous réunirions avec le temps. Je consentis de partir pour aller à Madrid et retourner à Paris au bout de sept mois, afin de nous réunir de nouveau, chose qu'elle m'assura. Au bout d'un mois de séjour à Madrid, je voyais beaucoup de froideur dans ses lettres, que d'après une lettre que je reçus de Paris, je vis qu'elle me trompait et restait chez moi ou dans la maison qu'elle demeurait que j'avais meublée et que je payais, elle se divertissait avec un autre homme. Je me mis en route et je la surpris. « Tu me le paieras, » lui dis-je, mais je me suis contenté, parce que France n'est pas l'Espagne. Je lui dis de retourner en Espagne, tel que je vous l'ai écrit le premier de ce mois et elle me répondit négativement et même qu'elle ne voulait plus avoir de vos nouvelles puisque c'était lui entre nous et elle pour toujours.

Je lui rappelai les paroles qu'elle m'avait données auparavant et elle me répondit que c'était vrai, mais qu'elle avait changé d'avis. Elle me signifia de ne plus remettre les pieds chez elle et moi je lui répondis que si elle venait chez moi, elle ne retournerait plus chez elle.

Mais je souffrais, parce que je l'aimais, et je ne pouvais me décider en rien les jours 1, 2, 3, 4 et 5, jusqu'à ce que le 4, en l'accompagnant jusqu'à la porte de la rue Saint-Nicolas-d'Antin où elle demeurait, je la vis parler à un homme qui entra après elle, et je restai à la porte.

Le jour suivant, que fit-elle? Elle ne vint pas par crainte, mais moi je lui envoyai deux de ses amies espagnoles, lesquelles me la remenèrent et la laissèrent chez moi et elles partirent de suite. Nous restâmes à parler peu de temps, ensuite elle s'approcha d'une table pour écrire une lettre pour que je la remissemes à sa sœur Barcelonne à mon passage, et si elle vint chez moi ce fut parce que je lui dis que je partais le lendemain sur les huit heures et que j'aurais vérifiée et que j'aurais laissée tranquille, si j'eusse eu assez d'argent, même si j'eusse eu l'espoir que vous m'auriez pardonné mes fautes commises, mais comme je n'avais pas ni l'un ni l'autre je réfléchis entre moi-même et me dis-je que je devais mourir, mais mourir seul cela ne me convenait pas, par conséquent lorsqu'elle était en train d'écrire je la pris et je lui frappai un coup avec un couteau sur le cœur et je ne me rappelle pas si je lui portai deux ou trois coups avec le couteau lui traversant le cœur et l'avant-bras.

Au premier coup elle me dit: « Je t'aime, Valentin! je t'aime! » (Trois jours auparavant, et peu de moments avant, elle dit le contraire); et moi je lui répondis: « Eh bien! donc, qu'est-ce que tu penses? » Je voulais me tuer moi-même d'un autre coup de couteau semblable à celui d'elle, et la pointe du couteau s'était émoussée; je mis la main ensuite sur ma canne à épée que j'avais à Valence, et que la première fois qu'elle la vit, je lui dis que personne ne l'entrainerait qu'elle, tel que c'est arrivé, puisqu'elle est restée clouée sur son corps et étant tachée de sang, nous le pantalon sur les cuisses, la chemise, la figure et les mains comme si j'eusse été un boucher. Enfin, je pris un bonnet, une casquette, et je partis de la chambre en la laissant enfermée, et mettant la clef dans ma poche. Je passai pour entrer, tout le monde de ceux de l'hôtel, lesquels accoururent aux cris, mais qu'ils ne me dirent rien. Je m'en allai ensuite jusqu'à la maison de M. Dorrès et je changeai de logement emportant tout l'équipage que j'ai laissé, tout comme la facture que je vous ai envoyée. Je l'ai laissée dans un hôtel parce qu'il m'en gênait, et c'est été la cause que j'eusse été surpris si j'en étais devenu.

M. le président continuant: Voilà le récit que vous faites vous-même à votre père sur les causes et les moyens de l'affaire. Qu'avez-vous à objecter à ce que vous avez vous-même écrit?

L'accusé: Je renouvelle ce que j'ai dit: j'avais ma raison perdue quand j'ai écrit cette lettre. Je ne m'explique pas comment j'ai pu écrire certaines choses que vous venez de me lire.

D. Vous voilà au 5 août. Vos malles sont apportées par votre ordre chez M. Dorrès. Pourquoi? Pourquoi dire que vous partiez pour l'Espagne? Pourquoi louer une chambre pour cinq jours? Pourquoi tous ces mensonges? — R. J'ai envoyé mes effets chez M. Dorrès pour en obtenir des secours, et j'ai loué rue Saint-Nicolas pour voir encore Dolores.

D. Comment Dolores a-t-elle été amenée à venir vous voir le 5 août? — R. Je ne voulais pas partir sans avoir quelque espoir de me réunir avec Dolores. J'ai prié M<sup>lle</sup> Rosa Maury d'aller voir Dolores et de me rapporter des assurances d'une prochaine réunion. Cette demoiselle est partie avec la dame San-Pallaio, et elles sont revenues avec Dolores.

D. L'instruction paraît détruire cette explication, puisque vous aviez commandé un bon dîner pour Dolores. — R. J'ai commandé le dîner quand ces dames ont été arrivées.

D. L'instruction établit que vous l'avez commandé à l'avance. — R. Je ne me rappelle pas.

D. Le 5 août au matin, à six heures, vous êtes allé louer la chambre de la rue Saint-Nicolas. Vous vous êtes couché, vous y avez déjeuné et vous y avez fumé jusqu'à deux heures; expliquez ça. — R. Je voulais voir Dolores, et j'allais de mon lit à la fenêtre, me promenant, fumant, déjeunant pour tuer le temps.

D. Mais pourquoi louer cette chambre, pourquoi cette anxiété, puisque Dolores devait venir dîner chez vous? — R. Je n'y comptais pas et je pensais qu'elle me tromperait encore, comme elle m'avait souvent trompé, et elle ne serait pas venue si ces dames n'étaient pas venues avec elle.

D. Vous avez invité les dames qui accompagnaient Dolores, à dîner avec vous? — R. Oui.

D. On vous a proposé d'attendre le dîner de la table d'hôte? — R. Oui.

D. Vous avez répondu: « C'est bon! c'est bon! » — R. Je souffrais, et j'ai pu être un peu vif; mais je ne crois pas avoir manqué à la politesse.

D. Il ne s'agit pas de politesse; il s'agit de l'impatience que vous avez montrée. Resté seul avec Dolores, vous lui avez enjoint de revenir en Espagne, et elle a refusé. — R. Je lui ai rappelé nos relations passées et elle m'a répondu que tout était fini entre nous; qu'elle avait pour moi l'affection d'une sœur pour un frère, mais pas d'amour; qu'elle n'en avait jamais eu, et qu'elle m'avait toujours trompé.

D. Elle vous proposa de vous charger d'une lettre pour sa sœur? — R. Oui.

D. C'est pendant qu'elle l'écrivait que vous vous êtes approché d'elle et que vous l'avez frappée? — R. Quand je l'ai frappée, elle n'était pas assise. Elle venait de me répondre ce que je viens de dire, et alors j'ai senti quelque chose de chaud que je ne peux pas m'expliquer, et je ne sais pas ce qui s'est passé.

D. Vous l'avez expliquée à votre père. — R. J'avais la tête perdue. Il me semblait encore entendre ces mots: « Valentin, je t'aime!... »

D. Pouvez-vous dire la direction du premier coup? — R. Non.

D. Comment aviez-vous un couteau-poignard sur vous? — R. Il était dans mon costume de voyage.

D. Vous ne vous rappelez pas le premier coup? — R. Non.

D. Et les autres? — R. Non plus.

D. En avez-vous porté beaucoup? — R. Je ne sais pas.

D. Vous ne vous rappelez pas avoir porté sur le crâne un coup qui a brisé la lame? — R. Non.

D. Est-ce que vous vouliez vous tuer? — R. J'ai essayé; j'avais des traces quand je suis arrivé à la préfecture de police.

D. On n'a rien constaté à cet égard. Vous avez pris soin de dire que le couteau n'était pas assez pointu. Depuis quand aviez-vous ce couteau? — R. Je l'avais acheté à Paris la première fois que je suis parti pour Madrid.

D. Si vous aviez voulu attendre à vos jours, vos vêtements porteraient des traces. — R. Le couteau n'a produit que des contusions et pas de déchirures.

D. Dolores a-t-elle cherché à se soustraire à vos coups? — R. Je ne sais rien... si ce n'est que je suis tombé par terre à la fois avec elle.

D. Il y avait des traces de lutte, un doigt coupé, un poignet entamé. Il y avait aussi une canne à dard. Comment n'y avez-vous pas eu recours, puisque le couteau n'était pas assez pointu? — R. Je n'explique rien de ce qui s'est passé. Je n'ai songé qu'à fuir.

D. Non seulement vous ne vous êtes pas servi de cette arme contre vous, mais vous vous en êtes servi pour percer Dolores, et notamment vous avez cloué l'une de ses mains sur son épaule. — R. Je ne sais rien, j'avais perdu la tête.

D. Pas complètement; car vous êtes parti en fermant la porte et en emportant la clé. — R. La porte s'est fermée sur moi; je la tenais par la clé qui m'est restée dans la main, ce dont je ne me suis aperçu que chez M. Dorrès.

D. Vous avez descendu l'escalier avec calme et vous avez rencontré une personne qui accourait aux cris de Dolores. — R. Si l'on n'a pas vu mon trouble, ce n'est pas ma faute; j'étais si ému que j'étais obligé de me soutenir aux brançages (à la rampe) de l'escalier.

D. Qu'alliez-vous faire chez M. Dorrès? — R. Je voulais y changer de vêtements et revenir voir Dolores, que je ne croyais pas morte.

D. Vous aviez dit à M<sup>lle</sup> Lafolie de remettre vos clés à la personne qui lui représenterait la moitié d'une carte dont vous gardiez le surplus? — R. C'était pour donner cette moitié à M. Dorrès, chez qui j'étais mes malles.

D. Mais alors qu'alliez-vous faire chez M. Dorrès? Vous dites que vous y alliez changer de vêtements, et vos clés étaient restées chez M<sup>lle</sup> Lafolie. — R. J'ai cependant changé de vêtements en forçant la serrure de ma malle.

D. Pourquoi l'attendiez-vous? — R. Pour lui dire de faire parvenir ma malle à mes parents, parce que je voulais me détruire.

D. Un commis de M. Dorrès a vu du sang sur vos mains? — R. C'est possible.

D. M. Dorrès l'a remarqué et vous en a fait l'observation. — R. Je ne m'en souviens pas.

D. Vous avez répondu que vous aviez été blessé en vous défendant. — R. C'est possible.

D. M. Dorrès avait déjà envoyé chercher une voiture; quand il a vu ce sang, il vous a expulsé de chez lui. — R. C'est vrai.

D. Vous vous êtes fait conduire rue Saint-Nicolas-d'Antin, 23? — R. Oui.

D. C'est-à-dire vous vous êtes fait descendre rue du Faubourg-Montmartre, 43? — R. Oui; je ne voulais pas aller dans le quartier de Dolores.

D. Vous vous êtes fait arrêter chez M. Lima, qui avait démanté, et chez qui l'on vous a conduit? — R. Oui.

D. Vous avez dit à M. Lima que vous arriviez d'Espagne, et vous avez demandé à vous laver les mains? — R. C'est vrai.

D. N'avez-vous pas parlé à M. Lima d'acheter des pistolets? — R. Oui.

D. Il n'a pas voulu vous accompagner? — R. Non.

D. Il vous a dit qu'il avait ce soir-là l'intention d'aller au Cirque-Olympique? — R. Oui.

D. Et vous avez insisté pour l'y accompagner? — R. C'est possible; j'ai pu vouloir m'étourdir par le spectacle.

D. Vous avez fait des plaisanteries sur un compagnon de voyage de M. Lima; vous les contrefaisiez, vous étiez d'une gaîté folle? — R. Je voulais m'étourdir.

D. Après le départ de M. Lima pour le Cirque, vous êtes revenu chez M<sup>lle</sup> Lima, et vous avez demandé qu'on vous fit monter des comestibles d'un restaurant voisin. Vous avez demandé si vous saviez assez de français pour vous faire servir ce qu'il fallait dans un café? — R. C'est possible.

D. Qu'avez-vous fait en sortant de chez M<sup>lle</sup> Lima? — R. J'ai acheté deux couteaux-poignards, et je me suis rapproché de la rue Vivienne, parce que j'espérais voir Dolores que je ne croyais pas morte.

D. Pourquoi achetez-vous deux couteaux-poignards? — R. Dans le cas où l'un ne suffirait pas.

D. Le soir, vous avez rencontré sur le boulevard la fille Filoche? — R. Oui, monsieur, je conservais l'espoir de voir Dolores, et je voulais passer deux ou trois jours avant de me détruire. J'ai rencontré cette fille, et je suis allé loger chez elle.

D. Vous lui avez donné 12 fr.? — R. C'est possible.

D. Vous y avez bu du vin et mangé des biscuits? — R. Oui.

D. Vous êtes revenu le lendemain savoir si vous pour-

riez passer encore la nuit suivante chez cette fille? — R. Oui.

D. En attendant chez le portier, vous avez lu la Gazette des Tribunaux et le Siècle qui rendaient compte du crime que vous aviez commis? — R. C'est vrai.

D. Vous êtes revenu passer la seconde nuit avec la fille Filoche? — R. Oui.

D. Et vous lui avez donné 8 fr.? — R. Oui.

D. Vous lui avez proposé de revenir pendant un mois, à raison de 8 fr. par nuit? — R. Je ne sais pas.

D. Le 6, vous êtes allé à la Morgue pour voir le cadavre de Dolores? — R. Oui.

D. Vous êtes venu au Palais? — R. Oui.

D. Vous avez parlé du crime aux gens du Palais, aux gardarmes? — R. Oui.

D. Avez-vous cherché à pénétrer dans l'endroit où se faisait l'autopsie? — R. Je ne sais pas l'endroit dont vous me questionnez. Je ne connais que la Clinique.

D. Y êtes-vous allé? — R. Oui.

D. Avez-vous cherché à entrer? — R. Pas à la Clinique, mais à la Morgue.

D. Vous avez offert de l'argent? — R. Oui.

D. Et l'on a refusé? — R. Oui.

D. Et vous dites à votre père que si vous aviez dit votre nom, on vous aurait laissé entrer? — R. Je pensais que si j'avais dit mon nom, les gardarmes y auraient pris quelque intérêt.

D. Vous avez écrit une lettre chez la fille Filoche? — R. Oui, à M<sup>lle</sup> Maury.

D. Que lui disiez-vous? — R. De me donner des nouvelles de Dolores, de me faire parvenir les effets pour l'enfant.

D. La demoiselle Maury a refusé de lire votre lettre, et quand vous avez vu revenir votre commissionnaire, vous avez pressenti ce qui en était et vous avez pris la fuite? — R. Oui.

D. Ce jour là vous êtes allé chez une autre fille nommée Mouchaise? — R. Oui.

D. Le soir, vous êtes allé passer la nuit dans une mauvaise maison? — R. Oui.

D. Qu'avez-vous fait le matin? — R. Je pense être allé à l'église.

D. Vous êtes allé au Palais-Royal, puis aux Tuileries. Vous avez été reconnu par le portier de la fille Filoche, qui vous a suivi et vous a fait arrêter dans les Tuileries. — R. C'est d'accord avec vous.

D. Vous avez des lunettes bleues? — R. Encore d'accord sur ce point.

D. Quand vous avez été arrêté, vous paraissiez assez calme, et même vous chantonniez. — R. J'étais satisfait parce que mon crime allait recevoir son châtiement et que j'allais mourir.

M. le président termine en donnant lecture de la fin de la lettre écrite par l'accusé à son père. Cette lettre contient ce qui suit:

Paris, le 8 août 1852.

Mon cher père,

J'ai perdu espoir de voir Dolores. Le 6 elle fut exposée à la Morgue (dite maison des personnes abandonnées), et hier 7 on la transféra à la salle de la Clinique pour y faire l'autopsie de son cadavre; j'y suis allé pour demander la permission pour y entrer, même en payant, et on me la refusa; si je leur eusse dit mon nom, c'eût été autre chose. Je suis été aussi au Palais-de-Justice, et m'y suis promené parmi les juges, les avocats et les gardarmes; on me faisait des questions sur l'Espagne et j'en faisais autant sur la France, et je ne mets ici que ce que les journaux portent; j'ai déjà chargé une personne qui vous écrira quelle sera ma destinée. Mon cher père, je ne vous ai jamais dit de quelle manière ai-je connu Dolores, je vais donc vous le dire maintenant.

Puis, dit M. le président, vient la partie de votre lettre que nous avons lue tout à l'heure.

Cette lettre se termine ainsi:

Ainsi donc, je me trouve sans feu ni lieu, sans hardes et rien au monde; mais je ne crains rien, je ne crains personne, je suis tout précautionné, et celui qui me cherchera, il me trouvera. Jusqu'à ce que mon argent sera dépensé, chose qui s'effectuera le 9 ou demain, puisqu'il ne me reste plus que trois piastres (15 francs), j'aurai soin de ma personne, car je ne veux pas, puisque je dois mourir, souffrir plus que j'ai souffert. Malgré moi elle m'apporta son enfant que j'ai eu lorsqu'elle vint me voir, car si elle l'eût eu avec elle il aurait eu le même sort.

Voici la vérité et rien de plus, et si je suis arrêté c'est ce que je déclarerai. Vous voilà instruit de tout ce qui est arrivé et il me reste à dire seulement que cette femme a connu trois hommes.

Le premier, elle le rendit malheureux, qu'elle le quitta, et auquel lui laissant un enfant; celui-ci est Ramon Villar; le second fut trompé par elle et il mourut noyé, ce fut le nommé Las Calles, le menuisier ou ébéniste; et le troisième c'est moi, qui a été trompé, et elle m'a aimé tandis que j'ai eu de l'argent; mais je me suis vengé... et en avant!

VALENTIN.

D. Reconnaissez-vous avoir écrit ces derniers mots? — R. Je ne sais pas ce que j'ai pu écrire.

Cet interrogatoire a été subi par l'accusé avec un calme, avec un sang-froid incroyable. Sa voix est toujours aussi calme, son attitude aussi impassible.

L'audience est suspendue à une heure.

AUDITION DES TÉMOINS.

Félicité Banny, concierge de la maison où demeurait Dolores: L'accusé est venu demeurer chez nous avec Dolores au mois de juin; ils avaient un enfant et faisaient eux-mêmes leur ménage.

D. Se disaient-ils mariés? — R. Ils n'en parlaient pas.

D. Quand l'accusé est-il parti? — R. Le 27 juin.

D. Savez-vous pourquoi il est parti? — R. Non.

D. Comment se conduisait cette fille? — R. Pas mal. Elle allait à ses leçons d'équitation, à ses répétitions.

D. Elle devait entrer à l'Hippodrome? — R. Non, c'était au Cirque-Olympique.

D. Venait-il des hommes chez elle? — R. Il en venait un du temps de M. Valentin.

D. Et après? — R. Il en venait un autre qui lui promettait un engagement pour la saison d'hiver.

D. Quelles étaient ses occupations? — R. Son enfant et l'équitation.

D. Était-elle d'une forte santé? — R. Non, très délicate.

D. Quel était son caractère? — R. Très bon, très doux.

D. Ainsi, vous croyez pouvoir affirmer qu'elle se conduisait bien? — R. Oui, monsieur.

M. le président: Accusé, quel est le nom de la personne qui venait chez Dolores pendant que vous y étiez?

L'accusé: Je ne sais pas son nom.

D. Que venait-il faire? — R. Il venait et la conduisait où je ne sais pas; Dolores disait que c'était pour l'équitation.

D. Au témoin: Soignée-elle bien son enfant? — R. Heu! c'était jeune... Il y avait peut-être à redire.

D. Valentin maltraitait-il l'enfant? — R. Une seule fois il l'a brusqué.

D. Quand avez-vous su qu'ils n'étaient pas mariés? — R. Après le départ de Valentin. Elle m'a dit qu'elle était contente de son départ, qu'elle en avait peur, qu'elle n'avait pas d'amour pour lui et qu'elle espérait qu'il ne reviendrait pas.

D. Vous a-t-elle fait comprendre qu'elle le redoutait à cause de la violence de son caractère? — R. Non.

D. Vous l'avez dit dans l'instruction. Le 1<sup>er</sup> août, vous



**M. le président :** Une chaufferette, une robe, des jupons, une taie d'oreiller.

**Le prévenu :** La taie d'oreiller, oui, ça, je le reconnais; moi je suis franc dans ce que je suis. Depuis longtemps j'avais envie d'avoir une taie d'oreiller, mais quant aux autres objets, ça n'est réellement pas de ma faute; ils étaient dans la taie d'oreiller qui faisait comme en manière de sac, je les ai emportés, naturellement; mais je ne voulais que la taie d'oreiller, une affaire de 20 sous; car si elle valait 20 sous, c'est tout le bout du monde, n'est-ce pas, madame?

**M. le président :** Et les deux coffres que vous avez pris, étaient-ils aussi dans taie?

**Le prévenu :** Non, moi je suis franc, ils n'étaient pas dans la taie.

Le ministère public requiert le maximum des peines contre le prévenu qui est, en outre, prévenu de rupture de ban. Le Tribunal l'a condamné à deux ans de prison.

— Vers le milieu de la nuit dernière, un employé du service de la salubrité et de l'éclairage qui parcourait le quartier du Faubourg-Montmartre, trouva tout à coup, au moment où il débouchait de la rue Grange-Batelière en face de celle Geoffroy-Marie, le corps inanimé d'un jeune homme baigné dans son sang, et dont la pâleur livide

semblait indiquer que la vie l'avait abandonné. La rue était déserte, toutes les portes étaient closes, et l'employé de la salubrité, jugeant qu'il n'y avait peut-être pas un moment à perdre pour secourir ce malheureux qui paraissait gravement blessé à la tête, le chargea sur ses épaules et se dirigea en hâte vers la boutique du pharmacien qui forme l'angle de la rue Richer, à la devanture de laquelle il heurta vigoureusement. Le pharmacien se hâta d'ouvrir et se mit en devoir de faire revenir le blessé de son évanouissement. Longtemps ses efforts furent inutiles, et déjà il s'en inquiétait, lorsqu'il remarqua que le corps inanimé du patient exhalait une forte odeur d'alcool, il s'avisait de lui faire absorber une certaine dose d'ammoniaque.

Cette médication fit merveille; bientôt le blessé recouvra ses sens, et lorsque le commissaire de police, M. Trenet, arriva, il put lui faire une déclaration, de laquelle il résultait que revenant dans la nuit avec deux amis, ouvriers gantiers comme lui, ils avaient invité à boire avec eux des cochers de fiacre qui venaient trouvés attardés sur la voie publique. Après boire, ajouta-t-il, une discussion s'était élevée, et les cochers se précipitant sur lui, l'avaient frappé jusqu'à ce qu'ils crussent le laisser pour mort.

Ce jeune homme, nommé L..., fut envoyé par les soins du commissaire à l'hospice Saint-Louis, et on ne tarda pas

à retrouver les cochers par lui désignés ainsi que les deux ouvriers gantiers, ses camarades.

Mais alors une version toute différente se produisit. Les cochers affirmèrent qu'après avoir accepté à boire des jeunes gens, ils avaient été provoqués par eux, qu'une rixe s'en était suivie, et que si le nommé L... avait été le plus maltraité, c'est qu'il avait été le plus agressif, se fiant sur sa force herculéenne et ne croyant pas avoir affaire à des adversaires capables de lui résister.

Les faits ainsi expliqués ayant été reconnus exacts par les deux compagnons du blessé et celui-ci lui-même, auquel on confrontait les cochers ayant retiré sa plainte en convenant qu'il avait été le premier agresseur, l'affaire ne pouvait avoir d'autre suite, et les cochers d'abord arrêtés ont été relaxés. Quant au blessé L..., son état n'inspire plus aucune inquiétude.

**Bourse de Paris du 14 Octobre 1852.**

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 déc. ....	80 40	FONDS DE LA VILLE, ETC.
4 1/2 0/0 j. 22 sept. ....	—	Oblig. de la Ville.....
4 0/0 j. 22 sept. ....	97 25	Emp. 25 millions.....
4 1/2 0/0 de 1852.....	105 40	Emp. 50 millions.....
Act. de la Banque.....	2847 50	Rente de la Ville.....

**FONDS ÉTRANGERS.**

5 0/0 Belge, 1840.....	103 3/8	Caisse hypothécaire.....	245
— 1842.....	—	Quatre Canaux.....	1195
4 1/2.....	—	Canal de Bourgogne.....	—
Napl. (C. Rotsch).....	—	Banque foncière.....	625
Emp. Piém. 1850.....	98 50	VALEURS DIVERSES.	—
Piémont anglais.....	97 3/4	H.-Fourn. de Monc.....	—
Rome, 5 0/0.....	98 5/8	Lin Colbin.....	—
Empr. 1850.....	99 1/4	Gaz français.....	—
		Tissus de lin Marber.....	835

**A TERME.**

3 0/0.....	107 75	82 30	81 60	81 80
4 1/2 0/0 1852.....	107 20	107 35	106	106 45
Emprunt du Piémont (1849).....	—	—	—	—

**CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Saint-Germain.....	4160	Montereau à Troyes.....	317 50
Versailles (r. g.).....	—	Ouest.....	665
Paris à Orléans.....	1487 50	Bleines-S-D. à Gray.....	547 50
Paris à Rouen.....	905	Paris à Caen et Cherb.....	567 50
Rouen au Havre.....	420	Dijon à Besançon.....	557 50
Marseille à Avignon.....	550	Paris à Bézancou.....	570
Strasbourg à Bâle.....	330	Paris à Sochaux.....	270
Nord.....	760	Bordeaux à la Teste.....	170
Paris à Strasbourg.....	760	Montpellier à Cette.....	270
Paris à Lyon.....	942 50	Dieppe et Fécamp.....	300
Lyon à Avignon.....	682 50	Grand'Combe.....	1735
		Charleroy.....	—

**Ventes immobilières.**

**AUDIENCES DES CRÉES.**

**MAISON A BELLEVILLE.**

Etude de M<sup>e</sup> GOISSET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1852.

D'une MAISON avec jardin, sise à Belleville, rue de la Villette, 9.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser audit M<sup>e</sup> GOISSET, avoué poursuivant. (7109)

**CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.**

**MAISON D'ORLÉANS.**

**DOMAINE DE RANDAN.**

ADJUDICATION en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>e</sup> DENTEND, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, à midi.

Des immeubles dont la désignation suit, dépendant du DOMAINE DE RANDAN, situé dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

L'adjudication aura lieu en 17 lots.

LOT.	DÉSIGNATION.	CONTENANCES.	MISES A h. a. c. PRIX.
1 <sup>er</sup>	Forêt de Balaty,	212 57	100,409
2 <sup>e</sup>	Forêt du Quartier,	314 35 31	66,860
3 <sup>e</sup>	Forêt de Bois Sec,	433 34 16	36,200
4 <sup>e</sup>	Bois de Sauvialier,	60 56 36	23,493
5 <sup>e</sup>	Forêt de Pignolle,	163 43 12	319,926
6 <sup>e</sup>	Bois dit le Courant,	16 09 38	10,243
7 <sup>e</sup>	Bois de Dinagand,	160 51 36	67,376
8 <sup>e</sup>	Bois dit la Merlanche,	79 39 72	28,815

9<sup>e</sup> Bois dites Petites-Besses, 23 06 33 12,437

10<sup>e</sup> Forêt du Vernet, 445 32 63 290,311

11<sup>e</sup> Portion de la forêt de Vic-le-Comte, 87 42 29 63,426

12<sup>e</sup> Portion de la forêt de Vic-le-Comte, 181 22 52 137,389

13<sup>e</sup> Portion de la forêt de Vic-le-Comte, 263 28 61 206,154

14<sup>e</sup> Portion du massif de Vic-le-Comte, 547 87 04 235,747

15<sup>e</sup> Bois de Serpanoux, 98 21 52 87,797

16<sup>e</sup> Bois de Glaine, 130 22 48 80,917

17<sup>e</sup> Forêt du Maucher, 202 33 46 166,478

Total des mises à prix : 1,953,298

Les 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 11<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 14<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup> lots seront d'abord vendus isolément, puis ils seront réunis, savoir : le 5<sup>e</sup> avec le 6<sup>e</sup>, le 7<sup>e</sup> avec les 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup>, le 11<sup>e</sup> avec les 12<sup>e</sup> et 13<sup>e</sup>, le 14<sup>e</sup> avec les 15<sup>e</sup> et 16<sup>e</sup>, et enfin ces six derniers ensemble, et une nouvelle adjudication aura lieu sur une mise à prix composée des prix réunis de la première adjudication, ou de la réunion des mises à prix sus-indiquées. Dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur ces lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements : à Paris : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à l'Administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55.

Et sur les lieux : A M. Tardif, inspecteur à Randan. (7053) \*

**BATIMENT, PRÉ ET RENTE.**

Etude de M<sup>e</sup> BOINOD, avoué, rue de Mézières, 14.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> BEZANCON, notaire à Poissy, le dimanche 31 octobre 1852, heure de midi.

D'un BATIMENT servant de bouverie, sis à Poissy, d'un PRÉ et d'une RENTE perpétuelle de soixante francs.

Sur les mises à prix de 4,000 fr., 1,000 fr. et 600 fr.

S'adresser pour les renseignements : A M<sup>e</sup> BOINOD, avoué poursuivant la vente; à M<sup>e</sup> BEZANCON, notaire à Poissy; à M<sup>e</sup> Lecomte, notaire à Paris, et à M<sup>e</sup> Bernard, notaire à Versailles. (7111)

**FERME DE FITGAM**

ET SES DÉPENDANCES (NORD)

Etude de M<sup>e</sup> LECLEÈRE, avoué à Versailles, rue de la Pompe, 12.

Vente en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> VAREÈ, notaire à Bergues, arrondissement de Dunkerque (Nord), en deux lots :

1<sup>o</sup> De la FERME DE FITGAM et ses dépendances, situées commune de Pitgam, canton de Bergues, contenant environ 21 hectares 52 ares 82 centiares de terre en culture, labour et pré.

Sur la mise à prix de 50,000 fr.

2<sup>o</sup> De TERRES situées en la commune de Ghyvelde, canton d'Hondschoote, d'une contenance de 8 hectares 81 ares 39 centiares environ.

Sur la mise à prix de 3,000 fr.

Le tout arrondissement de Dunkerque (Nord). L'adjudication aura lieu le mardi 26 octobre 1852, à deux heures de relevée.

S'adresser pour les renseignements : A Versailles : A M<sup>e</sup> LECLEÈRE, avoué poursuivant la vente, rue de la Pompe, 12; Et à Bergues, à M<sup>e</sup> VAREÈ, notaire. (7059)

**LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU**

des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS par Jacques BRESSON, paraissant tous les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 34, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIEN T LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7309)

Draps pour vêtements de DAMES, spécial, 333, r. St-Martin, maison Dubois-Jean. (7297)

**AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,**

19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.

**MAISON ROBERT. SARAZIN, SUCESSEUR.**

BIJOUTERIE ET ORFÈVRERIE.

PENDULES MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.

ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.

SPECIALITÉ POUR MARIAGES.

de Monnaies d'Or et d'Argent.

**DE L'IMPUISSANCE**

On Perde de la virilité, Paralyse ou affaiblissement des organes générateurs, des Pertes séminales, la matrice, des reins, des testicules, de la vessie, catarrhe vésical.—Des rétrécissements, de la gravelle.—Des douleurs, de dérangements, des maladies vénériennes récentes, anciennes et déguisées, leur guérison par un TRAITEMENT VÉGÉTAL, DÉPURATIF, NARRICISSANT ET ANTI-NEURÉTIQUE.—Du mercure, du poivre cubèbe, du copahu, considérés comme cause d'impuissance et de gastrite.—Mélanges scientifiques et Hygiène relatifs à l'Impuissance.—Ce traitement est destiné aux malades, précédé d'un Rapport médical constatant l'efficacité de la nouvelle méthode, est terminé par une Planche anatomique colorée indiquant les fonctions de tous les organes.

Par le Docteur BELLIOL, de la Faculté de Médecine de Paris.

Rue des Bons-Enfants, 30, A PARIS.—Traitement secret et facile par correspondance (affranchir). Un volume de 600 pages, prix : 3 fr., et 4 fr. rendu à domicile, sous enveloppe, contre un mandat.—DENTU, Libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur. (7275)

**SIROP D'ECORCES D'ORANGES**

de LAROSE, pharmacien, rue Neuve des Petits Champs.

En harmonisant les fonctions de l'estomac et celles des intestins, il rétablit la digestion, guérit la constipation, la diarrhée, la dysenterie, les maladies nerveuses, gastrites.

Prix du flacon, 5 fr. Dépôt dans chaque ville. (7236)

**HYDROCLYSE**

pour lavements et injections, inv. de 1852. — 101, rue de Valenciennes, 101.

fonctionne d'une seule main sans piston ni ressort, et n'exige ni blasse ni cuir; 6 fr. que des restes. Ancienne maison A. PETIT, inv. des Clyso-pompes et des Pompes à jardon, r. de la Clé, 19. (6825)

**M. DE FOY, NÉGOCIATEUR EN MARIAGES.**

QUI CROIT, dans un siècle de progrès comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 26 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à démontrer cette éclatante vérité que c'est une chose précieuse de pouvoir choisir un parti selon son goût dans un riche répertoire et de faire tourner à son profit les lumières d'un homme expérimenté afin de bien se marier! — Aujourd'hui, ce préjugé absurde est vaincu, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOGNE et de ARRAS, d'ANGERS, etc., qui viennent enfin de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, Léon DUVAL et ODILON-BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy et ses plus illustres juriconsultes du barreau de Paris, tels que M. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERNYER, PAILLET, PAILLARD, pour servir assises des succursales en ANGLETERRE, en BELGIQUE, en ALLEMAGNE et en AMÉRIQUE. — Des traducteurs, pour ces quatre langues, sont attachés à son administration. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (A franchir est de rigueur.) (4941)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**

Sur la place de La Chapelle. Le 17 octobre. Consistant en comptoir, chaises, tables, glaces, commode, etc. (7110)

**SOCIÉTÉS.**

D'un acte sous signatures privées, en date du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le treize du même mois. Il appert que M. Michel VERDUN, demeurant rue du Croissant, 21, à Paris, a été accepté par MM. MARION et GIROUX comme troisième associé en nom collectif dans la société MARION et C<sup>e</sup>, formée le six avril mil huit cent cinquante, pour l'exploitation d'assurances mutuelles, dites la Conservatrice, dont le siège est à Paris, rue de Provence, 34.

En remplacement de M. Michel FRUITSUCK DE LA FRUSTON, qui a déclaré céder sa position à M. Verdun à partir du susdit jour premier octobre.

Pour extrait : MARION et C<sup>e</sup>. (5601)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert qu'il a été formé entre Théophile André CANU, Jules-Alexis CHARPENTIER, Jean-Baptiste-Edouard CANU-VILLE et Thomas-Edouard MAC-DONOGH.

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des matrices et autres objets propres à la production de la gravure, de la sculpture et de la gravure-ciselle.

La durée de la société est de six années consécutives, qui ont commencé le jour du dit acte; la raison sociale, CANU, CHARPENTIER et C<sup>e</sup>; le siège de la compagnie, à Paris, rue du Faubourg Royal, 6.

L'administration et la signature sociale appartiennent à tous les associés. L'apport de chacun de ces derniers a été de trois cents francs.

Pour extrait : CANU, CHARPENTIER, CANU-VILLE, E. MAC-DONOGH. (5605)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il appert qu'il a été formé entre Théophile André CANU, Jules-Alexis CHARPENTIER, Jean-Baptiste-Edouard CANU-VILLE et Thomas-Edouard MAC-DONOGH.

Une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication et la vente des matrices et autres objets propres à la production de la gravure, de la sculpture et de la gravure-ciselle.

La durée de la société est de six années consécutives, qui ont commencé le jour du dit acte; la raison sociale, CANU, CHARPENTIER et C<sup>e</sup>; le siège de la compagnie, à Paris, rue du Faubourg Royal, 6.

L'administration et la signature sociale appartiennent à tous les associés. L'apport de chacun de ces derniers a été de trois cents francs.

Pour extrait : CANU, CHARPENTIER, CANU-VILLE, E. MAC-DONOGH. (5605)

Etude de M<sup>e</sup> Ed. CHÉRON, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 37.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le douze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le douze octobre, folio 74, verso, case 1<sup>re</sup>, par M. Delesclaux, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Que M. Louis-Charles BOUYER, maçon, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 155;

2<sup>e</sup> M. Antoine COHADON, maçon, demeurant à Paris, place Maubert, 41;

3<sup>e</sup> M. Antoine ROCHEFORT, ma-

demoiselle Octavie ISARD, aussi fabricante de modes, demeurant tous les deux à Paris, boulevard des Filles-du-Caluvaire, 28, ledit acte enregistré à Paris le onze du même mois, folio 72, case 7, par le receveur, qui a reçu les droits.

Il appert que la société en nom collectif qui avait été formée entre lesdites demoiselles Robert et Isard, pour la fabrication et la vente des modes, et dont le siège était à Paris, boulevard des Filles-du-Caluvaire, 28, suivant acte sous seings privés du onze janvier dernier, enregistré à Paris le quinze du même mois, folio 184, case 9, par le receveur, qui a perçu les droits, et publié, est et demeure dissoute à partir du premier octobre mil huit cent cinquante-deux; et que la demoiselle Robert sera seule chargée de la liquidation et de payer toutes les dettes de la société.

Pour extrait : Paris, le dix octobre mil huit cent cinquante-deux, Octavie ISARD. Léontine ROBERT. (5603)

Extrait du procès-verbal de la réunion extraordinaire des ouvriers maçons et tailleurs de pierre associés, sous la raison sociale BOUYER et compagnie, séance du cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le treize et déposé le quatorze.

Les membres présents décident la dissolution de la société qui existait entre eux et nomment M. Charles Beslay pour leur liquidateur.

Les membres ayant voté la dissolution :

Bouyer, Bazin, Rochefort, Cohadon, Paupy, Guérin, Marlin, Girard, Marsolas, Cibot, Lacour, Chérad, Dussac, Fregier, Fournier, Suehaud, Philippon, Paris, Boulet, Mazel.

Paris, ce cinq octobre mil huit cent cinquante-deux.

Pour extrait : COHADON. (5599)

D'un acte sous signatures privées, en date de Paris du cinq octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le douze octobre, folio 74, verso, case 1<sup>re</sup>, par M. Delesclaux, qui a perçu cinq francs cinquante centimes.

Il appert :

Que M. Louis-Charles BOUYER, maçon, demeurant à Paris, rue Saint-Victor, 155;

2<sup>e</sup> M. Antoine COHADON, maçon, demeurant à Paris, place Maubert, 41;

3<sup>e</sup> M. Antoine ROCHEFORT, ma-

çon, demeurant à Paris, rue de la Ville-Vieille, 18;

Ont formé une société en nom collectif à leur égard, et en commandite à l'égard de tous ceux qui y prendront un intérêt par la suite.

Cette société a pour but l'exploitation de tout ce qui concerne les travaux de maçonnerie en général.

La durée de cette société sera de vingt années, à partir du cinq octobre courant.

La raison sociale est : BOUYER et C<sup>e</sup>.

Le siège social sera à Paris, rue de la Ville-Vieille, 155.

Le capital est illimité et sera formé par une mise de fonds de mille francs fournis par chacun intéressé.

M. Bouyer est gérant, et MM. Cohadon et Rochefort cogérants. Ils ont tous la signature sociale. Ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Les bénéfices seront partagés de la manière suivante :

Soixante pour cent en participation du temps fait par eux sur les chantiers de la société.

Quarante pour cent en proportion de leur mise sociale effectuée.

Pour extrait : COHADON. (5600)

Eude de M<sup>e</sup> Adrien SCHAYÉ, agréé au Tribunal de commerce, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il résulte : Qu'une société a été formée entre M. Jules CHADIFFERT, agent de change près la Bourse de Paris, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 27;

Et trois personnes dont les prénoms et domiciles sont indiqués dans l'acte, pour l'exploitation de l'office d'agent de change dont M. Jules Chadiffert est titulaire;

Que cette société doit avoir une durée de six années consécutives, qui ont commencé le sept octobre mil huit cent cinquante-deux, jour de l'installation de M. Chadiffert au parquet, pour finir le sept octobre mil huit cent cinquante-deux.

Que le fonds social a été fixé à douze cent mille francs, composé ainsi qu'il est dit audit acte;

Que la société est en commandite à l'égard des trois personnes désignées en l'acte, et que M. Jules Chadiffert, comme titulaire, en est le seul responsable;

Que la société est obligée à huit cent vingt mille francs, et que M. Chadiffert, en espèces par les trois commanditaires, dans les proportions constatées par l'acte de société.

Pour extrait : SCHAYÉ. (5604)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**

Jugements du 23 SEPT. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture aujourd'hui :

Du sieur CHALLIER (François-Louis-André), tailleur, rue Laflèche, 34, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 167; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10632 du gr.).

**CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

**NOMINATIONS DE SYNDICS.**

Du sieur CHALLIER (François-Louis-André), tailleur, rue Laflèche, 34, ci-devant, et actuellement rue Montmartre, 167, le 19 octobre à 1 heure (N<sup>o</sup> 10632 du gr.).

Du sieur PETIT, ent. de menuiserie, rue de la Pépinière, 35, le 20 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10633 du gr.).

Du sieur BONVALLET (Maurice), md de toutes et de briques, à Puteaux, quai National, 71, le 21 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 10639 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

**VERIFICATION ET AFFIRMATIONS.**

Du sieur CARON (Joseph-Joseph), cordonnier, rue Guérin-Boisseau, 14, le 20 octobre à 2 heures (N<sup>o</sup> 10605 du gr.).

Du sieur GAMBIA (Blaise), md de curiosités, rue Neuve-des-Capucins, 14, le 20 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10572 du gr.).

Du sieur FELTESSE (Auguste-Philippe), md de nouveautés, à Clitchey-la-Garenne, rue de Paris, 56, le 20 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10573 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**REMISES A HUITAINE.**

De la société VIGNE et C<sup>e</sup>, composée de Philippe Vigne et de Charles-Auguste Jourdain, pour l'exploitation du café appelé « l'actuel-actuel » de la Démocratie, et actuellement le Grand Café des boulevards, boulevard du Temple, 28, le 20 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 10499 du gr.).

Du sieur DURVILLE (François), md de vins-traiter, à Vry, rue du Chevaleret, le 20 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 10213 du gr.).

**CONCORDATS.**

Du sieur DELAHAYE (Honoré), restaurateur, rue des Provaires, 22, le 19 octobre à 9 heures (N<sup>o</sup> 10345 du gr.).

De la dame MACHÉREZ (Céline Regnaud), femme séparée de biens de Pierre, anc. ind. de bonneterie et lingerie, faub. St-Antoine, 52, le 20 octobre à 9 heures 1/2 (N<sup>o</sup> 9680 du gr.).

Du sieur GIRARD (Adolphe), boucher, à Vaugirard, rue Croix-Nivert, 23, le 21 octobre à 10 heures (N<sup>o</sup> 10517 du gr.).